

LP 17 53

DÉCISION DU 9 OCTOBRE 2018

**Tribunal cantonal du Valais
Autorité supérieure en matière de plainte LP**

Bertrand Dayer, juge; Laure Ebener, greffière;

en la cause

X _____, recourant, représenté par M^e M _____, avocat,

contre

Office des poursuites et faillites du district de A _____, intimé au recours,

et intéressant

Y _____, tiers concerné, représentée par M^e N _____, avocat.

(séquestre de la valeur de rachat d'une assurance de prévoyance libre)

recours contre la décision rendue le 27 octobre 2017 par le Juge du district de
A _____ en qualité d'autorité inférieure en matière de plainte

Faits et procédure

A. X _____ a souscrit, le 12 janvier 2006, auprès de la B _____ SA, une assurance de rentes viagères xxx prévoyance libre pilier 3b police no xxx. Le contrat prévoit le versement, en cas de vie, d'une rente garantie annuelle de 35'255 fr. 20, exigible trimestriellement, pour la première fois le 28 mars 2006, augmentée d'éventuels excédents. En cas de décès avant le 28 décembre 2027, le contrat prévoit le versement de la valeur de restitution.

La rente mensuelle actuellement perçue est de 3162 fr. 50.

Le 22 décembre 2016, une disposition contractuelle particulière (clause bénéficiaire) a été ajoutée, avec effet au 7 décembre 2016, ainsi libellée :

La personne assurée bénéficie des rentes. En cas de décès, le bénéfice de l'assurance est attribué au conjoint, soit C _____, née le xxx, à défaut à D _____, né le xxx, à défaut en faveur des autres héritiers de la personne assurée.

B. Le 1^{er} mars 2017, Y _____ a déposé devant le Tribunal du district de A _____ une requête de séquestre dirigée contre X _____, la créance recherchée étant d'un montant de 167'210 fr. 30.

Le 7 mars 2017, la juge du district de A _____ a rendu une ordonnance de séquestre portant sur les biens suivants :

- les avoirs détenus par X _____ sur :
 - le compte E _____ no xxx ouvert au nom de X _____;
 - le CCP xxx ouvert au nom de X _____ auprès de xxx;
 - le CCP xxx ouvert au nom de X _____ auprès de xxx;
 - le CCP xxx ouvert au nom de X _____ auprès de xxx;
 - le compte F _____ xxx ouvert aux noms de G _____ et X _____;
- le capital de la police no xxx auprès de B _____ SA
- la part sociale de la société H _____ Sàrl, détenue par X _____.

Le procès-verbal de séquestre du 25 avril 2017 a été adressé à X _____ le lendemain.

Le 8 mai 2017, X _____ a déposé une plainte contre cette mesure, renfermant les conclusions suivantes :

"Au fond :

- I. La plainte est admise.
- II. Il est constaté que le séquestre, subsidiairement l'exécution du séquestre sur le capital de police no xxx de X _____ auprès de B _____ SA est contraire aux normes d'insaisissabilité prescrites par la loi.
- III. Il est constaté que le séquestre portant sur le capital de police no xxx de X _____ auprès de B _____ SA, subsidiairement l'exécution de ce séquestre, est nul, respectivement nulle.
- IV. Partant, ordre est donné à l'Office des poursuites et faillites du district de A _____ de lever immédiatement le séquestre sur le capital de police no xxx de X _____ auprès de B _____ SA.
- V. La procédure de séquestre no XXX, respectivement la procédure de poursuite no xxx, est suspendue jusqu'à droit connu sur la présente procédure de plainte.

Subsidiairement à III :

- VI. Le séquestre portant sur le capital de police no xxx de X _____ auprès de B _____ SA, respectivement l'exécution de ce séquestre, est annulé(e)."

Statuant le 27 octobre 2017, le juge du district de A _____, en qualité d'autorité inférieure en matière de plainte, a prononcé le dispositif suivant :

- "1. La plainte déposée le 8 mai 2017 par X _____ est rejetée.
2. L'office des poursuites de A _____ est prié de suivre la procédure des art. 4 al. 2 et 5 OSAss.
3. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens."

C. Contre cette décision, X _____ a interjeté recours, le 9 novembre 2017, en formulant les conclusions suivantes :

"A titre préalable :

- I. L'assistance judiciaire est octroyée à X _____ sous la forme d'une exonération de tous éventuels frais de justice et de la prise en charge de frais d'avocat.

Sur le fond, principalement :

- II. Le recours est admis.
- III. La décision rendue par le Juge du district de A _____ [le] 27 octobre 2017 est annulée.
- IV. Il est constaté qu'aucun capital relatif à la police no xxx ne peut être saisi ou séquestré.
- V. Il est constaté que le séquestre, subsidiairement l'exécution du séquestre sur le capital de la police no xxx de X _____ auprès de B _____ SA est contraire aux normes d'insaisissabilité prescrites par la loi.
- VI. Il est constaté que le séquestre portant sur le capital de police no xxx de X _____ auprès de B _____ SA, subsidiairement l'exécution de ce séquestre, est nul, respectivement nulle.
- VII. Partant, ordre est donné à l'Office des poursuites et faillites du district de A _____ de lever immédiatement le séquestre sur le capital de police no xxx de X _____ auprès de B _____ SA.
- VIII. La procédure de séquestre no xxx, respectivement la procédure de poursuite no xxx, est suspendue jusqu'à droit connu sur la présente procédure de recours.
- IX. Il est constaté que l'art. 25 al. 1 LALP-VS a été violé.

Subsidiairement à V :

- X. Le séquestre portant sur le capital de police no xxx de X _____ auprès de B _____ SA, respectivement l'exécution de ce séquestre, est annulé(e).

Subsidiairement aux conclusions IV à VIII et X :

- XI. Il est constaté que la plainte formée par le Recourant le 9 mai 2017 devant le Tribunal de district de A _____ devait être admise pour qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites et faillites de A _____ d'indiquer que, si un "capital" de la police no xxx devait être saisi ou séquestré, la rente n'en demeurerait pas moins insaisissable dans la mesure du minimum vital de X _____, de son épouse et de leur fils.
- XII. Il est constaté que la plainte formée par le Recourant le 9 mai 2017 devant le Tribunal de district de A _____ devait être admise pour qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites et faillites de A _____ d'indiquer la clause bénéficiaire."

Le 15 novembre 2017, le juge de de district a transmis son dossier, et s'est référé aux considérants de sa décision.

Le 17 novembre 2017, l'Office des poursuites a communiqué qu'il n'avait pas d'observations nouvelles à soumettre à l'autorité de recours. Il a précisé que, conformément à la décision entreprise, il avait imparti à la créancière un délai de contestation de la clause bénéficiaire. Celle-ci en ayant fait usage, il lui avait assigné un délai de 20 jours pour intenter action aux bénéficiaires.

Interpellée, Y _____ a renoncé à se déterminer sur le recours.

Considérant en droit

1.

1.1 Le Tribunal cantonal fonctionne en qualité d'autorité supérieure en matière de plainte (art. 19 al. 1 1^{ère} phrase LALP). Il connaît ainsi des recours (art. 18 LP) formés contre les décisions rendues par le Juge de district, comme autorité inférieure en matière de plainte (art. 17 al. 1 LP; art. 20 LALP). En cette matière, la cause peut être confiée à un juge unique (art. 19 al. 1 3^{ème} phrase LALP).

1.2 Le recours à l'autorité supérieure doit être adressé par écrit au greffe du Tribunal cantonal, dans les dix jours, accompagné de doubles pour l'Office et la ou les parties intimées, ainsi que de la décision attaquée (art. 18 al. 1 LP; art. 26 al. 1 et 2 LALP). Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions et doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 26 al. 3 LALP).

1.3 En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile, et respecte les exigences de l'article 26 LALP.

2. Le juge de district a considéré que la police litigieuse concernait une assurance sur la vie avec réalisation certaine du risque, qu'elle avait dès lors une valeur de rachat, si bien que l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur d'assurance était en règle générale admise.

En tant que le débiteur invoquait l'article 93 al. 1 LP en alléguant que le capital de l'assurance faisant l'objet du séquestre servait à lui payer un montant constitutif du minimum vital, il ne pouvait être suivi. En effet, s'agissant d'un cas de prévoyance libre, la valeur de rachat saisie ne représentait pas une rente capitalisée selon l'article 93 LP mais le capital en cas de vie du contrat conclu, de sorte qu'elle pouvait en principe être saisie intégralement au premier chef selon l'article 95 al. 1 LP.

Cela étant, X _____ ayant désigné comme bénéficiaire de la police d'assurance son épouse, à défaut son fils D _____, à défaut ses autres héritiers, la valeur de rachat de ladite police était donc en principe insaisissable au sens de l'article 92 LP, ce en vertu de l'article 80 LCA. Il y avait toutefois lieu de suivre les règles de procédure imposées par l'Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits

découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (OSAss; RS 281.51). Malgré la clause bénéficiaire, il fallait ainsi tout de même procéder au séquestre de la police d'assurance no xxx, en application de l'article 8 OSAss. La plainte tendant à l'annulation du séquestre devait dès lors être rejetée. Toutefois, la mention des bénéficiaires de la police d'assurance ne figurant pas dans le procès-verbal de séquestre établi par l'Office des poursuites, le préposé devait faire un avis spécial au créancier en lui assignant un délai de dix jours pour déclarer s'il reconnaissait ou non que le droit en question n'était pas soumis à l'exécution forcée (cf. art. 4 al. 2 OSAss), puis, le cas échéant, procéder conformément à l'article 5 OSAss.

3.1 Le recourant soutient que le caractère insaisissable de la rente qu'il perçoit est "une évidence depuis plus de dix ans". Il se réfère notamment à un arrêt du Tribunal fédéral le concernant, rendu le 2 mai 2017 dans la cause xxx.

Il prétend que la rente qui lui est versée par la compagnie d'assurance sert en grande partie à couvrir son minimum vital et celui des siens et lui est allouée depuis le début de l'année 2006. Lui-même n'aurait pas de capital, puisque les fonds appartiendraient au bilan de l'assureur (B _____ SA) qui lui verse la prime. Le séquestre n'aurait dès lors pas d'objet. La mise sous séquestre d'un capital inexistant ne pourrait par ailleurs que créer de la confusion, susceptible de mettre en danger le versement de la rente indispensable à son entretien élémentaire, ainsi qu'à celui de son épouse et de son fils.

Le recourant estime qu'il y a lieu de distinguer la possibilité de saisir un capital lorsqu'aucune rente n'est versée (il y a alors un véritable capital) et la situation qui prévaut lorsqu'une rente indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille est servie, comme en l'espèce.

En définitive, l'application de l'article 95 al. 1 LP, comme décidé par le premier juge, reviendrait à ignorer gravement les particularités de la présente affaire et constituerait une violation grave de la garantie du minimum vital, dont l'article 93 LP tend à la préservation. Le raisonnement tenu dans la décision attaquée créerait le risque que la rente, de par la saisie du capital, s'arrête, et que le recourant et sa famille doivent recourir à l'assistance publique.

Subsidiairement, "si l'on voulait considérer que le capital [était] néanmoins saisissable, pour éviter des confusions dangereuses", il y aurait lieu, selon le recourant, de "relever" que la rente n'en demeure pas moins insaisissable dans les limites de l'article 93 LP.

3.2 Cette argumentation ne peut être suivie.

3.2.1 Aux termes de l'article 92 al. 1 ch. 10 LP, les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle sont insaisissables. En revanche, selon la jurisprudence, le droit aux prestations découlant d'un contrat de prévoyance libre (3^{ème} pilier b) échappe au régime de l'insaisissabilité (arrêt 5A_746/2010 du 12 janvier 2011 consid. 3.1 et 3.2).

L'article 93 LP ne constitue pas non plus une limitation à l'exécution forcée des prestations découlant d'un tel contrat. Dans le cas d'une police d'assurance sur la vie ordinaire, la valeur de rachat saisie ne représente pas une rente capitalisée au sens de l'article 93 LP, mais le capital en cas en vie du contrat conclu. Or, cette somme se fonde sur une police d'assurance relevant de la prévoyance libre régie par la LCA et ne découle pas d'une forme de prévoyance régie par la LPP. Elle peut donc être saisie au premier chef, selon l'article 95 al. 1 LP, et intégralement (LEHMANN/DUC, Assurances-vie, Quelques réflexions sur le droit de rachat en lien avec l'exécution forcée, *in* REAS 2014, n. 3.7.3; arrêt 5A_746/2010 précité consid. 3.1 et 3.2).

3.2.2 En l'occurrence, le recourant ne conteste pas, à juste titre, que la police qu'il a souscrite relève de la prévoyance libre (3b), et qu'elle a une valeur de rachat. Comme on l'a vu, ni l'article 92 ni l'article 93 LP n'imposent de restriction à la saisissabilité de cette valeur. Quoi qu'en pense l'intéressé, il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'une rente est déjà servie ou non. Les auteurs précités ne le préconisent pas, pas plus que le Tribunal fédéral dans l'arrêt 5A_746/2010 précité, et on ne distingue pas de raison de faire pareille distinction. Il sied de relever ici que toutes les valeurs d'un débiteur sont saisissables, tant que le droit fédéral ne prévoit pas une exception (ATF 105 III 50 consid. 1). Le recourant ne cite aucune disposition commandant de limiter la saisissabilité de la valeur de rachat découlant de la police litigieuse, valeur qui doit en somme être traitée comme, par exemple, un simple avoir en banque (arrêt 5A_746/2010 précité consid. 3.2; cf., ég., OCHSNER, Commentaire romand, 2005, n. 168 ad art. 92 LP). En définitive, le séquestre prononcé ne viole pas l'article 93 LP, et il n'y a pas lieu, comme la requiert subsidiairement le recourant, de "relever" que la rente qui lui est servie doit en tout état de cause y échapper.

3.2.3 Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal fédéral dont il se prévaut (1P.21/2007 du 2 mai 2007), rendu dans une cause le concernant, relativement au séquestre pénal des prestations de la police litigieuse, ne lui est d'aucun secours. La Haute Cour y a certes estimé que l'autorité précédente avait eu tort, en relation avec la rente servie, d'écarter l'article 93 LP motif pris d'un abus de droit, mais n'a pas examiné si cette disposition était réellement applicable en premier lieu (cf. consid. 4.3 de l'arrêt en question). Elle avait au

demeurant été appliquée par l'autorité cantonale à titre de droit cantonal supplétif (cf. consid. 3.1 de l'arrêt en question).

3.2.4 Pour le surplus, les restrictions à la saisissabilité découlant de l'article 80 LCA ne sont pas contestées, et ont donné lieu à l'indication faite par le premier juge à l'Office des poursuites de suivre la procédure des articles 4 al. 2 et 5 OSAss.

3.2.5 Les conclusions du recours tendant au constat de la nullité, subsidiairement à l'annulation, plus subsidiairement à l'annulation partielle du séquestre, doivent dès lors être rejetées.

4. A titre subsidiaire, le recourant réclame qu'il soit constaté que sa plainte "devait être admise pour qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites et faillites de A _____ d'indiquer la clause bénéficiaire". Il reproche à la décision attaquée d'avoir rejeté sa plainte, alors que celle-ci était "parfaitement fondée". En effet, sans son intervention, ledit Office aurait "selon toute vraisemblance" procédé au séquestre de la valeur de rachat de la police d'assurance en question "sans aucune considération de la clause bénéficiaire en faveur de son épouse et de son fils".

La décision attaquée rejette la plainte, tout en invitant l'Office des poursuites à suivre la procédure des articles 4 al. 2 et 5 OSAss. Elle ne constate aucune violation du droit mais précise comment l'Office devra agir, sans qu'on ne doive supputer que celui-ci n'entendait pas, quoi qu'il en soit, faire application des articles en question. Dans ces circonstances, la décision de prononcer le rejet de la plainte n'apparaît pas critiquable. Au reste, le recourant n'indique pas quel est son intérêt à voir le dispositif de la décision entreprise corrigé dans le sens d'une admission (qui ne pourrait au demeurant être que partielle) de sa plainte, et le juge soussigné ne distingue pas non plus en quoi pourrait constituer un tel intérêt. Or, l'existence d'un intérêt au recours est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 126 III 198 consid. 2b). La conclusion du recours y relative est, dès lors, irrecevable.

5. Finalement, le recourant se plaint d'une violation de l'article 25 al. 1 LALP, qui prescrit que l'autorité inférieure statue dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'instruction. L'instruction ayant été close le 20 juin 2017 et la décision rendue le 27 octobre 2017, il existerait bien un vice, qui ne pourrait être corrigé que par l'admission du recours sur ce point.

Le délai en question, introduit dans la LALP actuelle (loi du 20 juin 1996), n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers (cf. Message du 6 décembre 1995 accompagnant le

projet de loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais - session ordinaire de février 1996 -, p. 153 ss). On doit considérer qu'il s'agit d'un délai d'ordre, à l'instar de ceux que l'on rencontre dans les lois de procédure administrative, qui commandent aux autorités compétentes de statuer dans un certain délai (BOVAY, Procédure administrative, 2015, p. 216), la procédure de plainte s'apparentant à une procédure de type administratif (à ce dernier égard, cf. le message précité, p. 161).

Une violation telle que celle invoquée légitime le cas échéant une plainte pour déni de justice (art. 18 al. 2 LP), mais ne saurait conférer au plaignant un droit à la constatation de cette violation. Celui-ci n'expose d'ailleurs pas quel intérêt il aurait à un tel constat.

Le recours doit dès lors également être déclaré irrecevable sur ce point.

6. Compte tenu des considérations qui précèdent, le recours était d'emblée dénué de chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant doit être rejetée (cf. MAIER/VAGNATO, *in* Kren Kostkiewicz/Vock [édit.], Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 2017, n. 19 ad art. 20a LP).

7. Conformément aux articles 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émoluments ou frais, ni d'allouer de dépens.

Par ces motifs,

Prononce

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.
3. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 9 octobre 2018